

Bruxelles, décembre 2018,

Exposition

INCA Dress Code

Textiles et parures des Andes

Mardi 5 février 2019 à 10h30 au MRAH, à Bruxelles.



Les collections «Amérique» du MRAH sont considérées comme les plus belles et les plus riches des musées européens. Si le public connaît assez bien les différentes cultures des Andes (Pérou, Bolivie et Chili) grâce notamment à leurs céramiques, leur orfèvrerie et leurs momies, il n'a pas une image claire de la manière dont ces gens vivaient et étaient habillés. Le textile avait un statut particulier car il était considéré comme un bien extrêmement précieux : il servait non seulement à se vêtir, mais était aussi symbole de pouvoir et d'identité et pouvait servir comme offrande ou bien d'échange.

En découvrant leur garde-robe (chaussures, vêtements, coiffes et bijoux), les visiteurs pourront côtoyer ces gens du passé dans leur quotidien et admirer des pièces exceptionnelles de grande qualité et très colorées, ainsi qu'une orfèvrerie impressionnante.



Cette exposition donnera la possibilité d'admirer la magnificence de certains textiles, la qualité de l'orfèvrerie et la beauté de la plumasserie du passé précolombien. Ce sera aussi l'occasion de découvrir la maîtrise de l'art du tissage, la sophistication de certains motifs, les couleurs très diversifiées et éclatantes encore aujourd'hui de ces fibres et plumes.



De plus, l'ensemble des œuvres sera présenté dans une scénographie attractive grâce à la reconstitution de morceaux d'architecture des Andes mais aussi de champs de coton et de sépultures.

Environ 200 objets appartenant aux collections du Musée et d'autres au Linden-Museum de Stuttgart, au MAS d'Anvers et à diverses collections privées belges seront exposés autour d'une thématique encore jamais présentée.

La visite est organisée en collaboration avec les Amis du Musée du Cinquantenaire. Le Commissaire de l'exposition, Monsieur Serge LEMAITRE, après une courte conférence de présentation, en assurera la visite guidée.

PRIX: 20,- euros par personne (comprenant le ticket d'entrée et la visite guidée).

Durée de la visite : 2 heures.

Lieu : Musée du Cinquantenaire, Parc du Cinquantenaire, 10 à 1000 Bruxelles.



Responsable de l'activité,
Yvette Demory.

BULLETIN D'INSCRIPTION

Exposition : «INCA DRESS CODE»

(Textiles et parures des Andes)

Mardi 5 février 2019

A compléter en caractère d'imprimerie et à renvoyer à :
AIACE - Section Belgique – c/o Commission européenne
G—1 01/50 – 1049 Bruxelles
E-mail : aiace-be@ec.europa.eu - Fax (32) 02/299 52 89

ATTENTION : Aucune inscription n'est acceptée par téléphone !

Mme/Mlle/M. : N° de membre :

Adresse :

.....

Tél./Fax : GSM :

E-mail :

Je serai accompagné(e) de :

Mme/Mlle/M. Date de naissance :

Adresse :

.....

Tél./Fax GSM :

E-mail :

Désire réserver :

place(s) au prix de **20,- euros** par personne à payer à l'inscription.

Date : Signature :

N° du compte qui sera utilisé pour le paiement :

.....

Nom du titulaire :

.....

Partie réservée à l'A.I.A.C.E. Section

Belgique

N° de l'extrait :

Montant versé : €



CONDITIONS GENERALES

1. L'AIACE, section Belgique, n'encourt aucune responsabilité et ne pourra être tenue responsable des conséquences ou dommages quelconques, matériels ou corporels, en cas d'accidents survenus à un participant durant les activités de l'association ou en relation avec celles-ci. Il appartient à chaque participant d'assurer les risques liés à la participation aux activités par des polices d'assurances individuelles, en ce compris la responsabilité civile.
2. L'AIACE, section Belgique, ne peut être tenue responsable en cas de vol, disparition, dommage ou détérioration de valeurs, biens ou équipements personnels des participants à ses activités.
3. L'AIACE, section Belgique, n'encourt aucune responsabilité et ne pourra être tenue responsable en cas d'annulation d'activités programmées ou de modifications apportées à l'organisation des activités.
4. En cas d'annulation d'une activité, la responsabilité de l'AIACE, section Belgique, se limite au remboursement intégral au participant inscrit des sommes qu'il a déjà payées au jour de l'annulation, au titre d'inscription à l'activité annulée.
5. La signature du présent bulletin implique la responsabilité financière pour les prestations ainsi demandées et l'obligation de payer intégralement les contributions et frais de participation.
6. Dans le cadre des activités de voyages, l'AIACE, section Belgique, se limite à collecter et centraliser les demandes de participations et à les transmettre à l'agence de voyages organisatrice et responsable du voyage. En aucun cas, l'association ne pourrait être considérée comme organisatrice du voyage ou intermédiaire de voyages au sens de la Directive 90/314/CE du Conseil du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ou des dispositions de la loi du 16 février 1994, régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages. La responsabilité légale et contractuelle de la bonne fin des voyages repose exclusivement sur l'agence ou l'opérateur chargé de leur organisation et de leur exécution, à l'exclusion de toute responsabilité dans le chef de l'Association ou de ses responsables.

Conditions applicables en cas de désistement ou d'absence au départ

1. Tout désistement à une activité doit être obligatoirement confirmé par écrit.
 2. Après la date de clôture des inscriptions, un désistement donnera lieu à la retenue des frais réels irrécupérables. De plus, un montant de 5% du prix global de participation sera retenu au titre de frais administratifs. En tout état de cause, la retenue ne pourra être inférieure à un montant de 15,- euros par personne ou au montant total des activités dont le coût est inférieur à 15,- euros par participant. Un désistement à partir de 15 jours calendrier avant la date de l'activité ou l'absence au départ pour quelque raison que ce soit entraînera le paiement intégral du prix de l'activité.
 3. Lorsqu'un participant choisit de ne pas profiter de l'une des prestations offertes dans le cadre d'une activité, ceci ne donnera lieu à aucun remboursement, sauf disposition particulière à cet effet approuvée par la personne responsable de l'activité.
-